



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2024

Présents : Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur P. LICOT, Président;
Monsieur M. SOMVILLE, Échevins;
Monsieur L. HOUBOTTE, Madame M. MOTTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE DROIT PUBLIC OU PRIVÉ

1.) Société coopérative "Notre avenir" - Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD ;

VU le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 portant sur la prise de participation de la Commune au sein de la SC «Notre Avenir» ;

VU le mail du 10 octobre 2024 de Monsieur Philippe Leruth, Président de la SC "Notre Avenir" annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire le vendredi 8 novembre 2024 à 18h30, à la Maison communale d'Ohey, place Roi Baudouin, 80, à Ohey ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire:

1. Prise d'acte des procès verbaux des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 28 juin 2024 (jointés également à la présente invitation)
2. Proposition de modification statutaire de la coopérative « Notre avenir »: examen et vote
3. Divers

VU la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 désignant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la société coopérative «Notre Avenir» ;

CONSIDERANT que cette assemblée générale extraordinaire est importante, qu'elle devra se prononcer sur le projet de modification des statuts de la coopérative présenté par le conseil d'administration ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "Notre Avenir" du 8 novembre 2024 et qui nécessitent un vote :

1. Prise d'acte des procès verbaux des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 28 juin 2024 (jointes à l'invitation)

(par 15 voix pour)

2. Proposition de modification statutaire de la coopérative « Notre avenir »: examen et vote

(par 15 voix pour)

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la société coopérative "Notre Avenir".

FINANCES

2.) Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024: services ordinaire et extraordinaire : approbation.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU sa délibération du 21 décembre 2023 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2024 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 01 février 2024 approuvant le budget de l'exercice 2024 ;

VU sa délibération du 19 juin 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2024 de la Commune;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon notifié le 23 juillet 2024 approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2024;

VU le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2024 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise à d'ajuster certains crédits budgétaires, à l'avancement des projets et à l'état des dépenses et des recettes ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

ATTENDU que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

ATTENDU que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2024;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu en date du 14 octobre 2024;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; Qu'aucun membre n'a sollicité ce vote;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

ENTENDU les questions de Madame la Conseillère Hilger et de Monsieur le Conseiller Rennotte; QU'il y a été répondu par Madame la Bourgmestre;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercices proprement dit	11.762.627,86€	10.436.380,14€
Dépenses totales exercices proprement dit	11.690.813,26€	4.851.266,78€
Boni/Mali exercice proprement dit	71.814,60€	5.585.113,36€
Recettes exercices antérieurs	2.271.540,44€	9.500,00€
Dépenses exercices antérieurs	83.483,91€	6.218.092,46€
Prélèvement en recettes	0,00€	1.758.945,25€
Prélèvement en dépenses	1.885.000,00€	1.135.466,15€
Recettes globales	14.034.168,30€	12.204.825,39€
Dépenses globales	13.659.297,17€	12.204.825,39€
Boni/Mali global	374.871,13€	0,00€

2. Montant des dotations

	Dotations	Date d'approbation du Budget ou MB par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise de SART D'AVRIL (S.O)	+70,00€ (8.171,56€)	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3.) Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

VU le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

VU le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025;

VU la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 10 octobre 2024 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

Il est établi, pour l'exercice 2025, 2500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2:

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2025.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 10 octobre 2024 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2:

La taxe est fixée à 7,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3:

Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement sera transmis au Service Fédéral Finances pour disposition.

5.) Arrêt du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL,

VU l'article L1321-1-9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

ATTENDU Que l'objectif dudit Arrêté doit permettre aux communes d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses en ce qui concerne la gestion des déchets ménagers;

VU le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;

ATTENDU QUE le non-respect de la « fourchette » imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures;

VU le projet de règlement-taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025 soumis au Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2024;

ATTENDU QUE, conformément à l'AGW du 05 mars 2008 appelé «coût-vérité», les communes doivent communiquer à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre 2024, pour vérification, les recettes et les dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers, ainsi que les projets de budget et de règlement-taxe, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition 2025, à savoir entre 95% et 110%;

CONSIDERANT QUE la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2025;

CONSTATANT QU'en conservant les mêmes taux, le taux de couverture n'est pas atteint;

CONSIDERANT QU'il conviendrait, dès lors, de modifier les taux de ladite taxe;

VU la simulation effectuée en conservant les mêmes taux;

Simulation de la taxe:

Taxe forfaitaire :

☐ Isolés : 67,5 €

☐ Ménages : 95 €

☐ Seconds résidents : 100 €

Taxe à la vidange du conteneur : 2,75 €

Taxe au poids : 0,30 €

Calcul

RECETTES

Taxe forfaitaire : 969 isolés x 67,5 € = 65.407,50 €

2.230 ménages x 95 € = 211.850,00 €

121 ménages (3 enf.) x 80 € = 9.680,00 €

20 ménages (4 enf.) x 70 € = 1.400,00 €

3 ménages (5 enf.) x 60 € = 180,00 €

1 ménage (6 enf.) x 50 € = 50,00 €

Taxe à la vidange: 7.817 vidanges complémentaires x 2,75 = 21.496,75 €

Taxe au poids : 631.253 kg x 0,30 € = 189.375,90 €

Taxe forfaitaire seconds résidents : 500,00 €

Redevance conteneurs : 7.339,99 €

507.280,14 €

DEPENSES

Achat conteneurs : 3.626,46 €

Coûts de collecte OMB : 215.611,45 €

Coûts de traitement OMB : 124.681,53 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 215.490,50 €

Impression et envoi des AER : 4.197,42 €

Frais de gestion administrative des déchets : 6.300,00 €

569.907,36 €

Coût vérité : 507.280,14 € = **89,01 %** de 569.907,36 €

VU la simulation effectuée en modifiant les taux, à savoir:

- taxe à la vidange: **3 €** au lieu de 2.75 €

- taxe au poids: **0.37 €** au lieu de 0.30 €

Simulation de la taxe:

Taxe forfaitaire :

☐ Isolés : 67,5 €

☐ Ménages : 95 €

☐ Seconds résidents : 100 €

Taxe à la vidange du conteneur : **3,00 €**

Taxe au poids : **0,37 €**

Calcul

RECETTES

Taxe forfaitaire : 969 isolés x 67,5 € = 65.407,50 €

2.230 ménages x 95 € = 211.850,00 €

121 ménages (3 enf.) x 80 € = 9.680,00 €

20 ménages (4 enf.) x 70 € = 1.400,00 €

3 ménages (5 enf.) x 60 € = 180,00 €

1 ménage (6 enf.) x 50 € = 50,00 €

Taxe à la vidange: 7.817 vidanges complémentaires x 3,00 = 23.451,00 €

Taxe au poids : 631.253 kg x 0,37 € = 233.563,61 €

Taxe forfaitaire seconds résidents : 500,00 €

Redevance conteneurs : 7.339,99 €

553.422,10 €

DEPENSES

Achat conteneurs : 3.626,46 €

Coûts de collecte OMB : 215.611,45 €

Coûts de traitement OMB : 124.681,53 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 215.490,50 €

Impression et envoi des AER : 4.197,42 €

Frais de gestion administrative des déchets : 6.300,00 €

569.907,36 €

Coût vérité : 553.422,10 € = **97,10 %** de 569.907,36 €

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 du CDLD;

VU l'avis favorable avec remarque du directeur financier remis en date du 11 octobre 2024;

Sur proposition du collège communal,

En séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2025, est fixé à **97,10 %**.

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier et au SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

6.) Taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 20 juin 2024 - Exercice 2025

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

VU le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

□- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018 ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

VU l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024;

CONSIDERANT la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

CONSIDERANT que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

CONSIDERANT que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

CONSIDERANT que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du «pollueur-payeur» conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

CONSIDERANT l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
CONSIDERANT que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

CONSIDERANT qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

CONSIDERANT que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevables et un nombre déterminé de sacs et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 mai 2008 décidant de faire bénéficier les accueillantes d'enfants d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 euros ;

VU la délibération du Collège Communal du 12 août 2008 décidant de faire également bénéficier les maisons d'enfants d'un abattement au même titre que les accueillantes ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2010 décidant d'accorder un abattement forfaitaire annuel de 15 euros pour le 3ème enfant à charge de tout ménage comprenant au moins 3 enfants de moins de 20 ans, et de 10 euros supplémentaires par enfant suivant ;

VU le rapport sur le coût-vérité estimant le taux de couverture à 97,10 % ;

CONSIDERANT QUE ce taux de 97,10 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 24 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 01 janvier 2025 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2024 et joint en annexe ;

VU la situation financière de la Commune ;

VU la proposition du Collège Communal de fixer le montant de la taxe comme suit afin de rencontrer les exigences du taux de couverture recettes-dépenses entre 95% et 100 % pour 2025 :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages Taxe

Isolés 67,5 €

Ménages de 2 personnes et plus 95 €

Seconds résidents 100 €

b) Taxe à la vidange du conteneur : 3,00 € par vidange

c) Taxe au poids : 0,37 € par Kg

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 20 juin 2024.

Article 2 : Redevable de la taxe

§1. La taxe est composée :

- D'une partie forfaitaire annuelle, dite « taxe forfaitaire », couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, lequel comprend :
 - La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement ;

- L'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verre ;
- La collecte des encombrants ;
- La gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques et des déchets ménagers ;
- La fourniture d'un nombre déterminé de vidanges et de kilos de déchets, soit 16 vidanges et 15 Kg de déchets par isolé, 30 Kg de déchets par ménage de 2 personnes et plus ainsi que 30 Kg de déchets par seconde résidence.

La situation prise en compte étant celle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- D'une partie variable liée au poids des déchets (taxe au poids) et au nombre de vidanges des conteneurs (taxe à la vidange) pour les quantités au-delà de celles prévue dans la taxe forfaitaire ;

§2. La taxe forfaitaire visée à l'article 3 est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domicilié sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant recours ou non au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

§3. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.

Par second résident, il y a lieu d'entendre toute personne qui pour un logement privé qu'elle occupe sur le territoire communal, n'est pas inscrite au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune une activité, qu'elle soit lucrative ou non, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

§5. Par dérogation au §2, en cas de choix de mutualisation par les ménages de la collecte de leurs déchets, la taxe est due par le syndic des immeubles à appartements. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements.

§6. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois.

§7. Les taxes dites "à la vidange" et "au poids" visées à l'article 3 sont dues par tout ménage, toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative ou non, ayant recours au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, quelle que soit la date à laquelle ils sont domiciliés ou recensés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Montant de la taxe

Les taux de ces taxes sont fixés comme suit :

a) Taxe forfaitaire

Isolés et redevables visés à l'article 2 §4 : **67,5 €**

Ménages de 2 personnes et plus : **95 €**

Seconds résidents : **100 €**

b) Taxe à la vidange du conteneur : **3,00 € par vidange**

c) Taxe au poids : **0,37 € par Kg**

Article 4 : Exclusions

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux personnes qui sont pensionnaires dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé et sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement
- Pour les personnes ayant été enrôlées erroneement, sur présentation des documents requis ;
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- À l'Etat, aux Régions, Communautés, Provinces, Communes et établissements publics. L'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel
- Aux écoles situées sur le territoire de la commune ;
- Aux Organes de gestion des cultes ;
- Aux personnes radiées d'office au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- Aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession).

Article 5 : Abattement

Les accueillantes d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité en qualité de personne physique et avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 euros.

Les maisons d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient également d'un abattement semestriel de 30 euros par capacité d'accueil de cinq enfants.

Les ménages qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, comptent plus de deux enfants de 0 à 20 ans à leur charge, bénéficient d'un abattement forfaitaire annuel de 15 euros pour le troisième enfant, et de 10 euros supplémentaires par enfant suivant.

Article 6

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au §2, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par recommandé. Les

frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7.) Taxe sur les demandes de changement de nom(s) - Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

VU la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

CONSIDERANT que toute personne majeure ou mineur émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom, que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice;

CONSIDERANT que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement la nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;

CONSIDERANT que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

CONSIDERANT cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

CONSIDERANT donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2024 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 :

La taxe est fixée à 490,00 € par demande.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- ☐ Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- ☐ Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- ☐ Catégorie de données : données d'identification ;
- ☐ Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- ☐ Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- ☐ Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FABRIQUES D'EGLISE

8.) Église protestante de Seilles - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 15 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'Administration de l'église protestante de Seilles arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2025 a débuté le 02 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le délai d'instruction sera dépassé étant donné qu'il se termine le 12 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier conformément en date du 04 octobre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 04 octobre 2024, duquel il ressort que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ;

ATTENDU QU'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours du même exercice;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget de l'exercice 2025 présenté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Seilles en sa séance du 15 août 2024.

Ledit budget présente le résultat suivant :

	Budget 2025
Recettes ordinaires	16.438,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de Fernelmont	1.249,60 €
Recettes extraordinaires	1.311,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	1.311,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par la Synode)	6.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	10.950,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	17.750,00 €
Dépenses totales	17.750,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et ;
- à l'établissement cultuel concerné.

9.) Fabrique d'Eglise de Pontillas - Budget 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 13 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 août 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de PONTILLAS arrête le Budget , pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU l'absence de décision à l'égard dudit budget par l'organe représentatif du culte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, le Conseil communal, en sa séance du 19 septembre 2024, a prorogé ce délai de 20 jours ;

VU la décision du 09 septembre 2024, réceptionnée en date du 10 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sous réserve des modifications suivantes, le reste dudit budget:

Sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

R17 2 463.74€

Total du chapitre 1 des recettes de 3 655.86€

D43 0.00€ (Pour les Fabriques dont l'obituaire n'a pas été mis à jour ces dernières années (justificatif D43 antérieur à 2010), elles ne pourront inscrire aucune dépense à l'article D43 de leur budget. Au cas où elles le feraient, cela serait corrigé par nos services. Elles pourront, néanmoins, via une mise à jour de leur obituaire dans les prochains mois, proposer une MB qui recueillerait le justificatif D43 dûment approuvé par nos services.) **obituaire datant de 2002**

Total du chapitre 2 des dépenses de 2 367.50€

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 octobre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09 octobre 2024;

CONSIDERANT que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 13 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de PONTILLAS arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	3.680,86 €	3.655,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.488,74 €	2.463,74 €
Recettes extraordinaires	3.187,64 €	3.187,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	3.187,64 €	3.187,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.476,00 €	4.476,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.392,50 €	2.367,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	6.868,50 €	6.843,50 €
Dépenses totales	6.868,50 €	6.843,50 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10.) Fabrique d'Eglise de CORTIL-WODON - Budget de l'exercice 2025 : Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 26 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de CORTIL-WODON arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 11 octobre 2024, réceptionnée ce même jour par courriel, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit budget ;

CONSIDERANT, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 12 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 11 octobre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 11 octobre 2024;

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 26 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de CORTIL-WODON arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit:

	Budget 2025
Recettes ordinaires	7.040,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.060,13 €
Recettes extraordinaires	3.659,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	3.659,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.210,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	10.700,00 €

Dépenses totales	10.700,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11.) Fabrique d'Eglise de MARCHOVELETTE - Budget de l'exercice 2025 : Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

CONSIDERANT la délibération du 28 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

CONSIDERANT la réception dudit budget en date du 02 septembre 2024, simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, celui-ci ne nous a pas transmis sa décision;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

CONSIDERANT QUE le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 25 novembre 2024, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 21 novembre 2024;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 09 octobre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 10 octobre 2024;

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 25 novembre 2024.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12.) Fabrique d'Eglise d'HEMPTINNE - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 26 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église d'HEMPTINNE arrête le Budget , pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 11 octobre 2024, réceptionnée ce même jour par courriel, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sous réserve des modifications suivantes, le reste dudit budget:

Sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après

R17 3 937.58€

Total du chapitre 1 des recettes de 5 447.58€

D43 0.00€ (*Pour les Fabriques dont l'obituaire n'a pas été mis à jour ces dernières années (justificatif D43 antérieur à 2010), elles ne pourront inscrire aucune dépense à l'article D43 de leur budget. Au cas où elles le feraient, cela serait corrigé par nos services. Elles pourront, néanmoins, via une mise à jour de leur obituaire dans les prochains mois, proposer une MB qui recueillerait le justificatif D43 dûment approuvé par nos services.*) **obituaire datant de 1975**

Total du chapitre 2 des dépenses de 7 018.00€

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 12 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 octobre 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11 octobre 2024;

CONSIDERANT que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : La délibération du 26 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église d'HEMPTINNE arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	5.467,58 €	5.447,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.957,58 €	3.937,58 €
Recettes extraordinaires	6.575,42 €	6.575,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€	€
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	6.575,42 €	6.575,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	5.005,00 €	5.005,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.038,00 €	7.018,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	12.043,00 €	12.023,00 €
Dépenses totales	12.043,00 €	12.023,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HEMPTINNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

13.) Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 25 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Mesdames Francine DESMEDT et Hélène WALRAVENS, Conseillères Communales, et

Messieurs Nicolas HUBERTY et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Laurent HENQUET, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMAJE, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le lundi 25 novembre 2024 à 18h dans les locaux de l'intercommunale (Rue Albert 1er 9, 5380 Fernelmont) ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Plan stratégique : évaluation ;
- 2) Indexation participation financière des affiliés ;
- 3) Budget 2025 ;
- 4) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 5) Approbation du PV de l'AG du 17/06/2024.

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points sera disponible depuis le site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Plan stratégique : évaluation ;
(quorum des votes par 15 voix POUR) ;
- 2) Indexation participation financière des affiliés ;
(quorum des votes par 15 voix POUR) ;
- 3) Budget 2025 ;
(quorum des votes par 15 voix POUR) ;
- 4) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
(quorum des votes par 15 voix POUR) ;
- 5) Approbation du PV de l'AG du 17/06/2024.
(quorum des votes par 15 voix POUR) ;

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 novembre 2024 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2024 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMAJE.

14.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

VU la délibération du Conseil du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Monsieur Louis LAMBERT, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée, par lettre datée du 11 septembre 2024, à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO le mardi 5 novembre 2024 à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 novembre 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux). Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote.

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

par 15 voix pour;

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 05 novembre 2024 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 05 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15.) Société intercommunale INASEP : Approbation des points de l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDÉRANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire

DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 désignant Madame Françoise HILGER, Conseillère, en qualité de représentante du Conseil communal au sein de l'Intercommunale INASEP, pour assurer le remplacement de Monsieur Grégoire DELNEUVILLE, Conseiller démissionnaire ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU le mail du 10 octobre 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 novembre 2024 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 09 octobre 2024, lequel reprend les points suivants :

- Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.
- Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.
- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.
- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025

VU la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 novembre 2024 :

- Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : 15 oui

Mandat de vote délivré: positif

- Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025

Résultat du vote : 15 oui

Mandat de vote délivré: positif

- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote :15 oui

Mandat de vote délivré: positif

- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025

Résultat du vote :15 oui

Mandat de vote délivré: positif

- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025 et fixation de la cotisation 2025

Résultat du vote : 15 oui

Mandat de vote délivré: positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 à 17 H 30 ou la seconde convoquée le 26 novembre à 17 H 30 avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

PATRIMOINE

16.) Vente du presbytère de Hemptinne - Promesse d'achat - Signature de l'acte

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

CONSIDERANT le mauvais état du presbytère de Hemptinne situé rue Saint Georges 2 à 5380 HEMPTINNE ; que la réhabilitation du bâtiment exige de nombreux travaux ; que la Commune ne dispose pas des fonds nécessaires pour envisager de tels travaux ;

VU la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2024 décidant :

Article 1^{er} : *De procéder à la vente conjointement avec la Fabrique d'église de l'ensemble immobilier comprenant le presbytère et les terrains ; cet ensemble immobilier étant situé rue Saint Georges 2 et cadastré section B n° 349s, n° 349w et 349v, et n° 350c et appartenant pour partie à la Commune de Fernelmont et à la Fabrique d'église d'Hemptinne ;*

Article 2 : *De fixer les modalités de la vente comme suit :*

- *Recourir à la vente de gré à gré par remise d'offres suivie d'une séance de vente au plus offrant ;*
- *De fixer le prix minimum de vente au montant proposé par le Comité d'Acquisition, à savoir 315.000 €;*
- *D'imposer les conditions suivantes à la vente:*
 - *Le bâtiment existant conservera son caractère architectural.*
 - *L'ensemble immobilier formé par les parcelles sises rue Saint Georges cadastrées section B n° 349s, n° 349w et 349v, et n° 350c, comprendra maximum 3 unités d'habitations.*

Article 3 : *D'affecter la somme du prix de vente à l'article 790/762-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;*

(...);

VU le courrier daté du 7 octobre 2024 émanant du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmettant la promesse d'achat de Monsieur et Madame ROUBAUD – DENIS, domiciliés Rue de l'Archiduc 14 – Bte 7 à 1400 NIVELLES, par laquelle ils s'engagent à acquérir le bien pour la somme de 412.000 € ;

ATTENDU que le prix proposé est supérieur au prix minimum de vente approuvé par le Conseil Communal en séance du 25 avril 2024 ;

ATTENDU que sur ce montant, une somme de 190.740,00 € revient à la Commune sur base de l'accord pris entre la Commune de Fernelmont et la Fabrique d'église d'Hemptinne, approuvé en séance du 25 avril 2024 par le Conseil Communal ;

VU le projet d'acte de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Sur proposition du Collège communal qui accepte le résultat de la vente, la promesse d'achat étant supérieure au prix minimum fixé pour la vente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver le projet d'acte de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;*

Article 2 : *De charger le Comité d'Acquisition de représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;*

Article 3 : *De dispenser, pour autant que de besoin, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.*

ENVIRONNEMENT

17.) Démarche Zéro Déchet 2025

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») permettant d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales au bénéfice de la Commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation ;

ATTENDU que ledit arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la Commune applique une démarche Zéro Déchet ; le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 à 80 cents par habitant et par an ;

ATTENDU que pour s'inscrire dans une démarche Zéro Déchet, la Commune doit notamment mettre en œuvre des actions de gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles différents ;

VU sa délibération du 28 octobre 2021 décidant :

Article 1er : - De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

VU sa délibération du 27 octobre 2022 et du 19 octobre 2023 décidant :

Article 1er : De poursuivre la démarche Zéro Déchet [...] et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

ATTENDU que si la Commune de Fernelmont souhaite poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2025, elle est tenue :

- de notifier son intention de démarche Zéro Déchet pour le 30 octobre 2024 ;
- de transmettre la délibération du Conseil Communal adoptant la démarche Zéro Déchet avant le 31 décembre 2024 ;
- de communiquer pour le 31 mars 2025 la grille de décision précisant les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2025 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet ;
- de mettre en œuvre au cours de l'année 2025 les actions pour lesquelles elle s'est engagée ;
- de transmettre la demande de subside accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion,...) au plus tard le 30 septembre 2026 ;

ATTENDU qu'elle doit, par ailleurs, s'engager à :

- mettre en place un comité de pilotage, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

VU la proposition du Collège Communal de poursuivre la démarche Zéro Déchet 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2025 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : De s'engager dans le courant de l'année 2025 à :

- réunir le comité de pilotage, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- réunir l'écoteam communale ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Article 3 : De s'engager à fournir la grille de décision précisant les mesures et actions que la Commune compte entreprendre pour le 31 mars 2025 ;

Article 4 : Le Comité de pilotage pour la démarche Zéro Déchet 2025 sera composé de :

- Monsieur Vincent DETHIER, Echevin en charge de l'Environnement,
- Madame Vanessa SUBLET, Référent communal et coordinatrice POLLEC;
- Madame Floriane MAILLEUX, Responsable Communication ;
- Un représentant du BEP ENVIRONNEMENT, membre de l'équipe d'accompagnement Zéro Déchet

Article 5 : La présente délibération sera transmise au SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES, ainsi qu'à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

AFFAIRES GENERALES

18.) Assurance collective hospitalisation du Service Fédéral des Pensions - Service social collectif : Adhésion au nouveau contrat-cadre 2026-2031 : approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30 ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales, tel que modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978, 04.08.1986, 18.05.1987 et 23.10.1989 ;

VU l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du Service social collectif précité, tel que modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978 et 23.10.1989 ;

VU la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

ATTENDU QUE l'ORPSS (anciennement ONSSAPL) a cessé d'exister ; QUE le Service Social collectif a été intégré au sein du Service Fédéral des pensions ; QU'à ce titre, un accord-cadre a été conclu ;

VU le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

ATTENDU QUE cette assurance collective permet aux membres du personnel de bénéficier d'une meilleure couverture des soins de santé à des prix plus compétitifs au vu du nombre potentiel d'affiliés ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions seront soumises au Comité de négociation et au Comité de Concertation Commune/CPAS lors de leur plus prochaine séance, considérant les délais imposés ;

VU sa délibération du 28 septembre 2017 décidant :

Article 1.- L'administration communale de Fernelmont adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018 ;

Article 2.- L'administration ne prendra pas en charge la prime (totale ou partielle) pour les adhérents quels qu'ils soient.

Article 3.- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif avant le 30 septembre 2017.

VU sa délibération du 25 février 2021 décidant :

Article 1 : L'administration communale de Fernelmont participe au contrat-cadre "assurance collective hospitalisation 2022-2025" que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2022 ;

Article 2 : L'administration ne prendra pas en charge la prime (totale ou partielle) pour les adhérents quels qu'ils soient, comme pratiqué actuellement ;

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges.

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif avant le 31 mars 2021.

VU le courrier du Service Social Collectif reçu le 3 septembre nous informant que le contrat prend fin le 31.12.2025 et qu'ils lancent un nouveau marché public dans le courant du premier semestre 2024.

CONSIDERANT qu'ils doivent mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre de 2026 à 2031.

CONSIDERANT que le mode de passation est l'adjudication ouverte au niveau européen ;

CONSIDERANT que pour faciliter et rendre possible la comparaison des différentes offres, le SSC a établi une police de base qui ne peut être modifiée par les soumissionnaires, QUE le prix sera le critère d'attribution;

CONSIDERANT que l'assureur auquel le marché sera attribué sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés à la suite d'une hospitalisation, d'une maladie ou d'une affection survenues avant le 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la couverture est pratiquement identique à celle actuellement proposée, QUE seules quelques modifications ont été apportées en tenant compte de l'évolution de la législation et des marchés d'assurance ainsi que de l'impact de ces ajustements sur le montant des primes ;

CONSIDERANT le cahier des charges et la police de base repris en annexe mais dont les principales modifications sont les suivantes :

a. Définitions

Par souci de clarté, les membres du personnel pensionnés sont, comme les actifs, dénommés « assurés principaux » au lieu de « co-assurés ou assurés secondaires ».

b. Catégorie d'âge

La catégorie «co- assurés ou assurés secondaires » reprend les membres du ménage de l'assuré principal.

Tenant compte du relèvement de l'âge de la pension, l'assuré principal ou co-assuré doit s'affilier à l'assurance collective avant l'âge de 67 ans au lieu de 66 ans dans la précédente police.

c. Etendue des remboursements :

Après avoir réalisé une prospection du marché, quelques modifications ont été apportées à la police actuelle en tenant compte de leur impact sur le montant des primes.

Nous mentionnons en couleur les ajouts ou ajustements apportés :

Objet	Inclus dans la police actuelle ?
<u>Limites de remboursement par le prestataire</u> Point 1.3.2.6 Les frais de perruques, de prothèses mammaires externes prescrites, limité à 1.000 € par prescription	Oui mais actuellement limité à 500 €
<u>Limites de remboursement par le prestataire</u> Point 2-2) Les frais de transport en cas de maladies graves sont limités à un plafond global de 300 €/personne et par année civile	Oui mais actuellement limité à 500 €
<u>Limites de remboursement par le prestataire</u> Point 3.4) L'intervention pour les frais d'accouchement à domicile s'élève à un montant forfaitaire de 620	Non

€/accouchement	
<u>Limites de remboursement par le prestataire</u> Point 3.5) L'intervention pour les soins obstétriques est accordée durant une période de douze jours maximum et à concurrence de 820 €	Oui mais actuellement de 620 €
Point 1.1.1.12) Traitement de PMA (Procréation Médicalement Assistée)	Oui mais actuellement accordée à concurrence de 500 € par traitement, avec un maximum de 6 traitements pour autant que les deux partenaires soient affiliés au contrat depuis minimum 12 mois en formule étendue.
<u>Accouchement à domicile, accouchement en polyclinique et soins obstétriques :</u> Les soins susmentionnés sont uniquement pris en compte si la mère a souscrit cette assurance hospitalisation.	Non spécifié

d. NOUVEAU : Plans de soins complémentaires (ambulatoires et dentaires)

La souscription à ces plans de soins complémentaires est liée à l'assurance hospitalisation. Seules les personnes ayant adhéré à l'assurance hospitalisation pourront, si elles le souhaitent, y souscrire. Les conditions, garanties et plafonds sont mentionnés au point C de la police de base reprise en annexe.

CONSIDERANT que le formulaire d'adhésion engage l'administration pour la durée du contrat, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 quel que soit le résultat de l'appel d'offres ;

QUE le montant des primes reste fixe durant les deux premières années. Ensuite, l'assureur pourra modifier les primes si les statistiques de sinistre le justifient et dans la limite de l'indice médical ;

CONSIDERANT la procédure de participation et d'adhésion :

- Compléter le formulaire joint au courrier et l'envoyer au plus tard pour le 15 novembre 2024 par mail à l'adresse info@ssc.fgov.be ;
- Confirmer votre adhésion par le biais d'une délibération à transmettre au Service fédéral des Pensions - Service social collectif ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au contrat-cadre "assurance collective hospitalisation 2026-2031" que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2026 ;

Article 2 : L'administration ne prendra pas en charge la prime (totale ou partielle) pour les adhérents quels qu'ils soient, comme pratiqué actuellement ;

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges.

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération accompagné du formulaire d'adhésion sera transmis au SFP-Service social collectif avant le 15 novembre 2024.

ENSEIGNEMENT

19.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2024 à l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 5 et 12 juillet 2024 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2024-2025 compte tenu du décret du

13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2024;

VU sa délibération du 1er octobre 2024 fixant le nombre d'emplois à l'Ecole de FERNELMONT I en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

IMPLANTATIONS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	Au 30/09/2024	Au 1/10/2024
BIERWART	66	3,5
FORVILLE	53	3
TOTAL	119	6,5

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 1er octobre 2024.

20.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2024 à l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 5 et 12 juillet 2024 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2024-2025 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2024;

VU sa délibération du 1er octobre 2024 fixant le nombre d'emplois à l'Ecole de FERNELMONT II en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

IMPLANTATIONS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	Au 30/09/2024	Au 1/10/2024
HEMPTINNE	14	1
HINGEON	39	2,5
MARCHOVELETTE	58	3
TOTAL	111	6,5

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège Communal du 1er octobre 2024.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Lambert pour le groupe Ecolo et Monsieur le Conseiller Rennotte pour le groupe EPF ont fait

parvenir le texte de cinq questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A. Groupe Ecolo

1. Plan de communication sur les travaux, notamment ceux actuellement en cours de rénovation du Baty de Pontillas

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question:

"En cette mi-octobre 2024, les travaux de rénovation du Baty à Pontillas viennent de débiter, tels que nous en avons voté le principe et la budgétisation à l'unanimité : c'est parmi d'autres, un important chantier, onéreux qui mérite en proportion une véritable communication à la population.

<https://www.rtb.be/article/le-c-ur-du-village-de-pontillas-battra-plus-fortgrace-aux-subsides-11366876> ou voir pièce en annexe pdf

Même si nous, responsables communaux, et les responsables du comité de quartier local, sommes au courant de ce méga-projet de réalisation, les travaux de réalisation qui viennent de commencer, prématurément d'ailleurs, puisque ce n'était prévu que dans le courant de 2025, méritent une communication claire et précise : en effet, à ce jour, si ce n'est une bache de publicité des entreprises Nonet, il n'y a rien comme information.

- *quelle est la durée des travaux ?*
- *quel est le coût total de ces travaux ?*
- *quel est le taux et le montant de subsidiation ?*
- *pour quand cela sera-il finalisé ?*
- *quelle est la nature de ces travaux, ses finalités ? Ses fonctions (notamment préservation des inondations), ...*
- *et évidemment, l'origine d'initiative de ce projet (le rôle de la CLDR dans la consultation, du comité de quartier, ...).*

Nous suggérons, afin d'associer la population au bien-fondé de ces travaux, de constituer un grand panneau communal de communication, reprenant la réponse à ces questions, à l'instar de ce qui se fait dans tous projets de grands chantiers (mobiliers, immobiliers, routiers, ...) qu'ils soient d'ailleurs publics ou privés.

Cette suggestion de plan de communication vaut d'ailleurs pour tous les travaux à venir : panneau affichage si projet d'ampleur suffisante, + lettre aux habitants proches/usagers."

Il souhaite ajouter qu'au vu de l'ampleur des travaux, il s'interroge sur l'impact de cette artificialisation sur le ruissellement et sur les inondations.

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Les travaux ont commencé plus tôt que prévu, ce qui va accélérer la mise à disposition de cet espace à la population. Concernant les panneaux, c'est l'autorité subsidiaire qui les met à disposition. Ont-ils été avertis par la société Nonet du début des travaux? Au niveau communication, cela a été fait via le bulletin communal, des réunions riverains dans le cadre des inondations, les plans ont été consultés à plusieurs

reprises et communiqués au comité de riverains. En général, un courrier est transmis aux riverains lors de chantiers impactants. Mais dans ce cadre-ci, il n'y a pas d'impact sur le quotidien des gens. Un article avait également paru dans le Vers l'Avenir et dans les médias. Un article peut être remis au niveau du site internet.

Il semble donc que les habitants ont pu être informés de ce projet.

Au niveau des revêtements, il s'agit des cheminements réalisés en klinkers, ce qui est perméable. Il ne s'agira pas de matériaux imperméables. Mais il est indispensable pour les accès PMR d'avoir un revêtement minimum facilitant les déplacements.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que même s'il s'agit d'une prérogative de l'autorité subsidiaire, on peut en faire plus. Une bâche n'est pas coûteuse et pourrait être réalisée avec les informations du projet.

Madame la Bourgmestre répond qu'on a communiqué maintes fois sur le projet. On peut se réjouir sur le fait que le démarrage a été accéléré et qu'on a gagné un an. Elle entend la demande et effectivement, on peut toujours plus communiquer. On essaiera d'améliorer les choses.

B. Groupe E.P.F

1. PFAS

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Le Ministre Coppieters a confirmé que l'eau de distribution était beaucoup plus polluée aux PFAS que prévu dans plusieurs communes et pas seulement dans celles dont il fut question il y a quelques mois.

Suite à cette information, plusieurs collèges communaux ont pris l'initiative de faire analyser à leurs frais l'eau de distribution de leur commune.

Le Collège communal de Fernelmont ne pourrait-il pas faire de même pour l'eau consommée par nos concitoyens ?

Nous rappelons que les tests de pollution de l'air notamment effectués à l'école de Cortil-Wodon avaient été assez mauvais, et cela avait engendré pas mal de réactions de Fernelmontois.

Il convient dès lors de rassurer nos concitoyens quant à l'eau qu'ils boivent."

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Nous avons des informations et les avons déjà communiquées. Lors de la crise des PFAS, nous avons reçu des informations de la SWDE, nous signalant que pour les deux zones de distribution concernant la Commune de Fernelmont, le taux était en dessous d'un nanogramme par litre alors que la norme maximale est de 100 ng/l. Nous avons reçu en date du 17 octobre un courrier sur les PFA, pour lesquels il n'y a pas encore de recommandation sanitaire mais qui sont de 0,1 mg et de 0,3 mg pour les deux zones, ce qui fait que même additionnés aux PFAS totaux, on est encore largement en-dessous des taux maximaux. A moins de suspecter une fraude manifeste de la SWDE, il n'y a pas de raison de mettre en doute les chiffres communiqués et de faire des tests supplémentaires."

2. Décharges sauvages

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"La SPAQUE recherche les "anciens trous à crasses " comme le précise le journal LE SOIR de ce lundi 21 octobre.

Ces décharges en plein air, aménagées en dehors des villages dans lesquelles les habitants venaient jeter leurs déchets .

En effet, à l'époque où ils étaient utilisés, on ne se souciait guère de l'environnement et des rejets de substances toxiques dans la nature.

Conséquence : pollution des sols et risques pour la santé humaine, les ressources en eau et les écosystèmes.

Beaucoup de ces trous à crasses ont simplement été recouverts de terre et sont aujourd'hui des champs ou des bois.

C'est malheureusement le cas à Hambraine (près de l'église) où la Commune est propriétaire d'un bois hérité de l'ancienne commune de Cortil-Wodon.

Le Collège a-t-il informé la SPAQUE de cette situation et/ou a-il déjà fait effectuer des analyses d'autant qu'un ruisseau borde cet ancien "trou à crasses" ???"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore été contactés par la SPAQUE. Lorsque ce sera fait, nous ne manquerons pas de leur communiquer cet endroit. Nous n'allons pas interférer dans leur fonctionnement, étant donné qu'il vont contacter certainement toutes les communes, nous attendrons de savoir comment ils souhaitent que les informations soient communiquées."

3. Friche industrielle - site Mathy

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Nous avons tous eu connaissance de la pollution engendrée à Cortil-Wodon par l'entreprise MATHY.

Un projet immobilier a été lancé et a obtenu un permis moyennant l'interdiction "d'exporter les terres polluées" .

Ceci signifie que ces terres resteront à Fernelmont.

Est-il acceptable que ces terres ne fassent pas l'objet d'un traitement approprié ? "

Monsieur l'Echevin Delatte répond comme suit:

" Cela n'a pas été à la Commune de déterminer si les terres devaient faire l'objet d'un traitement ou non. C'est un permis qui a été délivré par les fonctionnaires technique et délégué en 2022. Ce permis comprenait une étude de caractérisation, d'orientation et un plan d'assainissement des sols. Tout cela a été analysé par différents services de la région wallonne. Une pollution des sols à différents degrés a été constatée à cette occasion. Sur avis des différentes instances de la région, un traitement superficiel de cette pollution a donc été sollicité avant toute mise en oeuvre du permis in situ. Dans les faits, il y aura un grattage de la couche superficielle et ces terres seront utilisées pour le parking. Les terres resteront donc sur le site. Au niveau des eaux souterraines, les études avaient montré l'absence de dispersion des polluants au niveau du sol. La Commune n'est pas compétente en cette matière, c'est la région wallonne qui a pris ses responsabilités par rapport à ce dossier."

Madame la Bourgmestre ajoute ce qui suit:

"Rappelons que ce secteur a fait l'objet d'une réaffectation de site industriel en zone à bâtir sur décision du gouvernement wallon. Il n'y aura d'ailleurs pas de caves permises et d'autres conditions ont été imposées. Quant au permis, il a été octroyé par la Région Wallonne."

4. Mise à disposition d'une parcelle communale.

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Nous avons appris lors du dernier Conseil communal que le terrain sur lequel un concitoyen exerce une activité lucrative de bucheronnage rue du Vicinal, aurait été mis gracieusement à sa disposition.

Est-il normal que la Commune subsidie ainsi gracieusement une telle activité qui en plus dérange les voisins ?

Ce n'est pas l'éventuel simple entretien par l'occupant qui constitue un loyer suffisant si l'occupation est professionnelle.

Que compte faire le Collège pour que la Commune soit justement rémunérée ? "

Madame la Bourgmestre répond qu'il a déjà plusieurs fois été répondu à cette question. C'est une occupation à titre précaire, comme la Commune l'octroie à bien d'autres endroits.

Monsieur l'Echevin Delatte répond comme suit:

"Le permis est encours d'instruction. L'analyse va suivre son cours et on verra en fonction de l'instruction du dossier si l'occupation se poursuivra ou pas."

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il ne lui paraît pas normal qu'une commune octroie gratuitement une occupation d'un terrain pour une utilisation professionnelle. Il lui semble qu'un loyer devrait être versé.

Madame la Bourgmestre répond que nous ne parlons pas ici de profession. Il s'agit d'une mise à disposition à titre précaire, qui peut être résiliée à tout moment. Nous analysons la situation et de manière globale.

Madame la Présidente prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Madame la Présidente ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

	Ainsi, fait en séance susmentionnée, Par le CONSEIL COMMUNAL,	
La Directrice Générale,		La Bourgmestre,
C. DEMAERSCHALK		C. PLOMTEUX
